PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE 3 0 SEP. 1996 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application la loi susvisée ;
- VU la demande présentée le 16 février 1996 par la société LE PROFIL INDUSTRIES S.A. dont le siège société est Chemin de St Léonard 51500 ST LEONARD en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de production de pièces en matières plastiques située sur la zone artisanale de la commune d'ORBEY (68), section 14;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois du 6 mai 1996 au 5 juin 1996 ;
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative;
- VU le rapport du de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène ;
- CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et déclaration visées aux N° 2661-1, 2662-1A et 2661-2, 211B-1, 2925, 2560 de la nomenclature des installations classées ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

.../...

ARRETE

I - GENERALITES

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront aux installations exploitées par la société LE PROFIL INDUSTRIES S.A. dont le siège social est Chemin de St Léonard 51500 ST LEONARD situées sur la zone artisanale de la commune d'ORBEY (68), section 14;

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées de la société LPI répertoriées dans le tableau suivant:

Installations	Rubriques IC	Valeur L.P.I.	Régime de classement
Emploi de matières plastiques (injection)	2661-1	11 t/jour	А
Emploi de matières plastiques (sciage/découpe) broyage	2661-2	7,75 t/jour	D
Stockage de matières plastiques	2662-1A	3 900 m ³	A
Stockage de gaz combustible liquéfié	211B-1	2 citernes de 30 m ³ l'une	D
Local de charge de batteries	2925	20 kW	D
Compresseur ou pompe à vide	2920	30 kW	NC
Stockage d'huile hydraulique	1510	1 200 litres	NC
Installation de combustion	2910	< 4 MW	NC
Stock de liquide inflammable	253A 1430	Laboratoire 475 litres	NC
Atelier de machine-outils	2560	80 KW	D

A = autorisation

D = Déclaration

NC = Non classable

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - ABANDON DE L'EXPLOITATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1 du décret du 21 septembre 1977).

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations, visées au chapitre I - paragraphe 1 ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes, et en particulier à celles de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993. Elles respecteront en particulier les prescriptions suivantes :

A - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 - Air

Aucun effluent gazeux ne sera rejeté à l'atmosphère à l'exception de ceux provenant des installations de ventilation des ateliers et des installations de combustion.

Il est interdit de projeter dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments ou à la beauté des sites. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 8 - Déchets

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols de poussières, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

- * L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de démande d'autorisation d'exploiter, successivement :
 - de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
 - de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
 - de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique ;
 - de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
- * Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.
- * Les huiles usagées seront éliminées conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés portant réglementation sur la récupération des huiles usagées.

Article 9 - Eau

9-1. Prélèvements et consommation

L'eau destinée à alimenter le circuit primaire de refroidissement des presses à injecter sera prélevée à la Weiss avec un débit limité à 120 m³/h.

L'eau utilisée pour les sanitaires et l'entretien des installations sera prélevée au réseau communal de la ville d'Orbey.

9-2. Prévention des pollutions accidentelles

Les installations seront reliées à deux bassins de confinement dont le volume minimum sera de 2400 m³. Ces bassins et le réseau de collecte des effluents seront munis de vannes de fermeture actionnables en cas d'incendie ou de déversement de tout produit toxique ou polluant.

Les installations de prélèvement d'eau raccordées au réseau public d'alimentation seront munies d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable; elles seront entretenues et vérifiées périodiquement.

Les eaux de refroidissement prélevées à la Weiss transiteront par le circuit primaire d'un échangeur à plaque permettant d'assurer l'isolement par rapport au circuit secondaire de refroidissement des machines. Le circuit secondaire ne pourra être alimenté qu'à partir du réseau d'eau de ville. L'exploitant vérifiera périodiquement l'état des circuits de refroidissement et de l'échangeur à plaque de manière à garantir en permanence leur étanchéité et isolement respectifs.

9-3. Rejets dans les eaux superficielles

Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement collectées sur les toitures pourront être rejetées directement à la Weiss.

Les eaux collectées sur les aires de circulation ou les parkings transiteront par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau des eaux pluviales.

Les eaux pluviales des toitures et les eaux de ruissellement collectées en limite Est de propriété transiteront par un bassin tampon d'un volume minimum de 800 m³ dont le débit de rejet à la Weiss sera limité au maximum à 100l/s.

Les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées subiront un traitement approprié et ne pourront être rejetées à la Weiss qu'après contrôle de leur qualité. Elles devront respecter les caractéristiques limites suivantes :

[MEST] inférieure ou égale à 30 mg/l [Hydrocarbures totaux] inférieure ou égale à 10 mg/l

En cas d'incompatibilité avec un rejet à la Weiss, ces eaux seront considérées en tant que déchets.

Eaux de refroidissement

l'eau provenant du circuit primaire de refroidissement devra présenter avant rejet des caractéristiques équivalentes à l'eau prélevée à la Weiss à l'exception de la température qui sera maintenue inférieure à 30 °C. L'écart de température entre les eaux prélevées et les eaux rejetées à la Weiss n'excédera pas plus de 5° C.

Tout rejet au milieu naturel de produits utilisés pour le conditionnement des eaux de circuit de refroidissement est interdit.

9.4 Rejets dans une station d'épuration collective

Les rejets des eaux utilisées pour l'entretien des installations seront dirigés dans la station d'épuration du Sivom de la région d'Orbey via le réseau d'assainissement de la zone artisanale d'Orbey. Ils devront avoir fait l'objet d'une étude de traitabilité et satisfaire aux conditions fixées par la convention de déversement obligatoirement établie entre l'industriel et la collectivité. Une copie de l'accord liant le gestionnaire de la station d'épuration collective et l'exploitant sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Les concentrations et flux maximaux sur eaux brutes non décantées seront conformes aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux installations classées soumises à autorisation (raccordement à une station d'épuration collective).

Les eaux sanitaires seront traitées et évacuées conformément au Règlement Sanitaire Départemental.

Article 10 - Bruit et vibrations

* Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de propriété de l'installation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

Période										
Horaires	6h00 6h	130 7	7h00		20h00 21h30 22h00			6h00		
Emergence	≤ 3 dB(A)	≤ 5 dB(A)					≤ 3 dB(A)			
Niveau sonore limite admissible	60			65		60		55		

Les dimanches et jours fériés, en période diurne (6h30 / 21h30) les niveaux limites seront de 55 dB(A) et l'émergence sera \leq 3 dB(A).

* En outre, les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

B - CONTRÔLE DES REJETS

Article 11 - Air

* Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse. (Norme NFX 44052)

Article 12 - Eau - rejets d'eaux résiduaires

L'inspection des installations classées et le service chargé de la police des eaux pourront procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Les eaux d'extinction d'incendie collectées dans les bassins de rétention devront faire l'objet d'un contrôle avant rejet à la Weiss; si après analyse un rejet au milieu naturel s'avère impossible, celles-ci seront considérées en tant que déchet.

Article 13 - Déchets

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités. L'élimination de ces déchets fera l'objet d'un suivi conforme à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

C - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SECURITE

Article 14 - Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Article 15 - Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

<u>Les zones de risque incendie</u> sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Article 16 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

16.1 Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande seront reportées près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

16.2 Règles d'aménagement

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

16.3 Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques (local de stockage des produits inflammables, stockage de matière plastique et ateliers d'injection, local de charge de batteries), auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les 12 mois; les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 17 - SÉCURITÉ INCENDIE

17.1 <u>Détection et alarme</u>

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

17.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, entretenus en bon état de fonctionnement, et pouvant fonctionner normalement en période de gel. Ce dispositif comprendra en particulier :

- un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments.
- un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés disposant d'une réserve d'eau minimale de 555 m³;
- une prise d'eau à aménager dans la Weiss suivant les recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours, permettant la mise en service d'un camion pompe
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien repérés et facilement accessibles.

17.3 Plan d'intervention

L'exploitant établira un plan d'opération interne d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 18. Stockages de matières plastiques et atelier d'injection.

18.1. L'exploitant justifiera sous sa responsabilité les caractéristiques de réaction et de résistance au feu de l'ensemble des matériaux de construction des bâtiments de stockage des matières plastiques, compte tenu notamment des moyens de lutte contre l'incendie disponibles et de l'environnement des installations.

Au cas où les caractéristiques des matériaux retenus dans la conception des bâtiments précités seraient insuffisantes au regard des risques encourus, l'exploitant mettra en oeuvre des dispositifs d'extinction spécifiques ou renforcera leur ignifugation.

Les bâtiments de stockage des matières plastiques seront parfaitement clos à l'exception des baies d'aération ; dans le cas contraire, ils seront entourés d'une clôture interdisant l'accès des stockages aux personnes étrangères à l'entreprise.

- 18.2. En dehors des heures de travail, les portes des stockages (ou de la clôture) seront fermées à clef et les clefs seront conservées par un préposé responsable.
- 18.3. Les stockages ne seront pas surmontés de locaux occupés par des tiers, ni de locaux habités.
- 18.4. Les locaux des stockages ne renfermeront aucun appareil de chauffage à feu nu. Il est interdit d'y fumer ; cette interdiction sera affichée à l'entrée des stockages.
- 18.5. On ménagera, dans la toiture, des cheminées d'aération de large section, devant servir d'exutoire pour l'évacuation des fumées et des gaz de combustion en cas d'incendie.
- 18.6. Le stockage de matières plastiques sera réparti et organisé de manière à s'opposer à la propagation d'un éventuel incendie. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, seront réservés entre les différents îlots de stockage, ainsi qu'entre ceux-ci et les murs de clôture, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité, en cas d'incendie. Des mesures compensatoires seront mises en place par l'exploitant en tout point du stockage où ces règles d'aménagement ne pourraient localement pas s'appliquer.
- 18.7. Il est interdit d'entreposer dans les locaux de stockage des matières plastiques d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des stockages de matières plastiques.
- 18.8. Les stockages ne pourront être éclairés qu'au moyen de lampes électriques fixes. Les conducteurs électriques seront convenablement isolés, de façon à éviter les courts-circuits; les consignes à observer en cas d'incendie et le numéro d'appel du poste des sapeurs-pompiers le plus proche seront affichés à l'entrée des stockages et près de l'appareil téléphonique de l'entreprise.
- 18.9 Les zones de stockage seront isolées des installations de transformation des matières plastiques par une paroi en matériau coupe-feu de degré 2 heures sprinklée des deux côtés.

Article 19. Atelier de charge de batteries

L'atelier de charge de batteries sera isolé du reste des installations par des parois et un plafond résistants. Ils ne commanderont aucun dégagement et ne seront pas surmontés d'étage occupé. Le sol de cet atelier sera étanche et résistant aux acides. L'atelier sera largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange détonnant dans les locaux occupés. Le stockage de produit combustible est interdit dans l'atelier de charge.

L'installation électrique répondra aux dispositions de l'article 16.2 ci-dessus.L'installation de charge des batteries d'accumulateurs sera nettement délimitée des autres zones d'activité de l'usine.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 20.

Les dispositions de l'article 17.2 dernier alinéa seront applicables de plein droit dès notification du présent arrêté pour les nouvelles installations de stockage et d'injection de matières plastiques.

Article 21.

L'exploitant fera procéder à une expertise acoustique de son installation destinée à vérifier sa conformité vis à vis de l'article 10 du présent arrêté. Cette étude sera réalisée en plusieurs points situés en limite de propriété durant des périodes représentatives du fonctionnement normal de l'installation. Les résultats de cette étude seront communiquées à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service des installations.

Article 22

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs demandés à l'article 18.1. Il fera part des moyens spécifiques mis en oeuvre pour renforcer la lutte contre l'incendie au vu des résultats de son étude.

Article 23.

L'implantation des ouvrages de prélèvement et de rejet d'eau de refroidissement ainsi que la prise d'eau d'incendie à la Weiss visés aux articles 9.1 et 17.2 sera définie par l'exploitant en collaboration avec la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24.

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 25.

La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées cidessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 26.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 27

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du HAUT-RHIN dans le mois qui précède cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 28.

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 29.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 30.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, etc...).

Article 31.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 3 0 SEP. 1996

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général

Signé: J.C. EHRMANN

Pour ampliation
Pour le Préfet
re nur délégation
Le Unei de Bureau ;

Von 10*

Christian AULEN

<u>Délais et voie de recours</u> (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.